



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-345

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-08-16-00025 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/314 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA CLINIQUE DES DEUX CAPS (FINESS N° 620101311) (4 pages)	Page 3
R32-2022-08-17-00001 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/321 AU TITRE DU FONDS D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A L HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N° 590780268) (3 pages)	Page 8
R32-2022-08-25-00056 - Décision n°2022-102 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 à la Polyclinique du Ternois - Siret : 31796196900019 (2 pages)	Page 12
R32-2022-08-22-00003 - Décision n°2022-106 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Centre Hospitalier de Somain - Siret : 26590699000014 (2 pages)	Page 15
R32-2022-08-05-00007 - Décision n°2022-109 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2022 au Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille - Siret : 75310895000019 (2 pages)	Page 18
R32-2022-09-05-00003 - DECISION PORTANT RECONNAISSANCE DU SERVICE D ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET D EDUCATION PRECOCE (SAFEP) PAR MODIFICATION DE L AUTORISATION DU CENTRE D EDUCATION POUR JEUNES SOURDS (CEJS) SITUES A ARRAS, GERES PAR L ASSOCIATION JULES CATOIRE (4 pages)	Page 21

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-16-00025

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/314 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2022 A LA CLINIQUE DES DEUX CAPS (FINESS N°  
620101311)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/314  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A LA  
CLINIQUE DES DEUX CAPS (FINESS N° 620101311)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du 17 février 2022 modifié fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;
- Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;
- Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique des deux Caps, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant N°3 conclu en date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/110 du 28 mars 2022 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/110 du 28 mars 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à la Clinique des deux Caps dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **167 180 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **165 480 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.02) est fixé pour l'année 2022 à **165 480 euros, dont 165 480 euros de crédits complémentaires**. Il se décompose comme suit :

- Astreintes Chirurgie de la main : 82 740 euros
- Astreintes Anesthésie Chirurgie de la main : 82 740 euros

**Article 5 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022. Un second tableau fait état par spécialité des montants maximaux des gardes et astreintes pouvant être payés chaque mois aux praticiens participant au dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

**Article 6 :** Les gardes et astreintes sont payées aux praticiens (après réception des demandes individuelles de versement) par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base d'un tableau mensuel des gardes et astreintes réalisées attestant du contrôle du service fait et du respect du plafond de dépenses autorisées.

**Article 7 :** La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 août 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE 1 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/314 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 16 août 2022**

N° FINESS : **620101311**

Nom de l'établissement : **CLINIQUE DES DEUX CAPS**

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		1 700	28/03/2022
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		165 480	16/08/2022
<b>Sous-totaux :</b>			<b>0</b>	<b>167 180</b>	
<b>Total :</b>			<b>167 180</b>		

**ANNEXE 2 A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/314 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 16 août 2022**

**Droits de tirage maximal mensuel pour indemniser les gardes et astreintes réalisées dans les établissements privés ex-OQN pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022**

**N° FINESS :** 620101311

**Nom de l'établissement :** CLINIQUE DES DEUX CAPS

<b>Astreintes</b>	<b>Janvier</b>	<b>Février</b>	<b>Mars</b>	<b>Avril</b>	<b>Mai</b>	<b>Juin</b>	<b>Juillet</b>	<b>Août</b>	<b>Septembre</b>	<b>Octobre</b>	<b>Novembre</b>	<b>Décembre</b>	<b>Total</b>
Chirurgie de la main	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
Anesthésie (chirurgie de la main)	7 140	6 240	6 780	6 900	7 140	6 780	7 260	6 960	6 600	7 080	6 960	6 900	82 740
<b>Total</b>	<b>14 280</b>	<b>12 480</b>	<b>13 560</b>	<b>13 800</b>	<b>14 280</b>	<b>13 560</b>	<b>14 520</b>	<b>13 920</b>	<b>13 200</b>	<b>14 160</b>	<b>13 920</b>	<b>13 800</b>	<b>165 480</b>

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-17-00001

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°  
DOS/SDES/AR/FIR/2022/321 AU TITRE DU FONDS  
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN  
2022 A L HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N°  
590780268)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/321  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A  
L'HOPITAL PRIVE LE BOIS (FINESS N° 590780268)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié fixant les dépenses du budget annexe des Agences régionales de santé payées directement aux professionnels de santé par les Caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2022/44 du 16 février 2022 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2022 ;

Vu l'instruction n° DSS/SD1A/2020/212 du 24 novembre 2020 relative aux modalités de rémunération des médecins libéraux exerçant dans les unités de réanimation et de médecine Covid-19 dans les établissements de santé privés ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la SAS HPM Nord pour le compte de l'Hôpital Privé Le Bois, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat tripartite de participation des médecins libéraux exerçant en établissements de santé privés à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 conclu entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, la SAS HPM Nord pour le compte de l'Hôpital Privé Le Bois et lesdits médecins libéraux en date du 09 septembre 2020, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 conclu en date du 05 août 2022 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/101 du 10 mars 2022 ;

Considérant le document récapitulatif établi en date du 05 août 2022 répertoriant les médecins libéraux étant intervenus en unité Covid au sein de l'Hôpital Privé Le Bois pour la prise en charge des patients atteints de Covid-19, attestant du contrôle du service fait et faisant mention du montant de la rémunération dérogatoire à leur verser ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2022/101 du 10 mars 2022.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2022 à l'Hôpital Privé Le Bois dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés est fixé à **791 738 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **40 278 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Le financement des gardes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés (imputation budgétaire n° 03.03.01) est fixé pour l'année 2022 à **460 778 euros, dont 40 278 euros complémentaires alloués sur le dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé.**

**Article 5 :** Un tableau figurant en annexe de la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2022 sur le dispositif de permanence des soins en établissements de santé privés.

**Article 6 :** La rémunération dérogatoire des médecins libéraux ayant participé à la prise en charge des patients atteints de Covid-19 au sein de l'établissement de santé est versée aux praticiens par la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sur la base du document récapitulatif attestant du contrôle du service fait qui sera transmis par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 7 :** La Caisse primaire d'assurance maladie compétente envoie mensuellement à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France une demande de remboursement au titre de l'article 2 de la convention de mandat pour obtenir le remboursement des sommes versées aux praticiens.

**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, ainsi que le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie compétente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 août 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,  
et par délégation,

La responsable du service  
Allocation de ressources  
des établissements de santé

Laura LECERF

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2022/321 AU TITRE DU FIR 2022 prise le 17 août 2022**

**N° FINESS :** 590780268

**Nom de l'établissement :** HÔPITAL PRIVÉ LE BOIS

<b>Numéro de compte</b>	<b>Libellé du compte</b>	<b>Mesure</b>	<b>Montants Versement douzièmes</b>	<b>Montants Versement unique</b>	<b>Date de la décision</b>
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes		420 500	10/03/2022
3.3.2	Permanence des soins en établissements de santé privés	Astreintes		330 960	10/03/2022
3.3.1	Permanence des soins en établissements de santé privés	Gardes - Dispositif de rémunération dérogatoire des médecins libéraux étant intervenus en unités Covid		40 278	17/08/2022
		<b>Sous-totaux :</b>	<b>0</b>	<b>791 738</b>	
		<b>Total :</b>	<b>791 738</b>		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-25-00056

Décision n°2022-102 relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2022 à la  
Polyclinique du Ternois - Siret : 31796196900019

**Le Directeur général**

Lille, le 25 août 2022

Affaire suivie par : Corinne CAUËT  
DPPS / Cellule Allocation de ressources  
Téléphone : 03 22 97 09 27 / 06 99 71 38 85  
@ : [corinne.cauet@ars.sante.fr](mailto:corinne.cauet@ars.sante.fr)  
@ : [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

Objet : Décision n°2022-102 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022

Siret : 317 961 969 00019 / Polyclinique du Ternois

Monsieur le Président Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 140 000 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1-2-30 « actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions) ».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention relative à l'action « Accompagner le sevrage tabagique » dossier n°C31 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Patrick DEWASMES  
Président Directeur Général  
Polyclinique du Ternois  
55 rue de Rosemont  
62130 SAINT POL SUR TERNOISE

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Corinne CAUËT

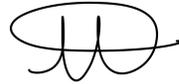
[corinne.cauet@ars.sante.fr](mailto:corinne.cauet@ars.sante.fr)

Copie à [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,  
La Responsable de la Cellule Allocation de Ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-22-00003

Décision n°2022-106 relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2022 au  
Centre Hospitalier de Somain - Siret :  
26590699000014

**Le Directeur général**

Lille, le 22 août 2022

Affaire suivie par : Corinne CAUËT  
DPPS / Cellule Allocation de ressources  
Téléphone : 03 22 97 09 27 / 06 99 71 38 85  
@ : [corinne.cauet@ars.sante.fr](mailto:corinne.cauet@ars.sante.fr)  
@ : [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

Objet : Décision n°2022-106 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022  
Siret : 265 906 990 00014 / Centre Hospitalier de SOMAIN

Madame la Directrice,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 90 770 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1-2-30 « actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions)».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention relative à l'action « Lieu de santé sans tabac » dossier n°C35 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Brigitte REMMERY  
Directrice  
Centre Hospitalier de Somain  
61 bis rue Joseph Bouliez  
59490 SOMAIN

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Corinne CAUËT

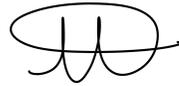
[corinne.cauet@ars.sante.fr](mailto:corinne.cauet@ars.sante.fr)

Copie à [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,  
La Responsable de la Cellule Allocation de Ressources



Louise LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-05-00007

Décision n°2022-109 relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2022 au  
Groupement des Hôpitaux de l'Institut  
Catholique de Lille - Siret : 75310895000019

Le Directeur général

Lille, le 5 août 2022

Affaire suivie par : Corinne CAUÉT  
DPPS / Cellule Allocation de ressources  
Téléphone : 03 22 97 09 27 / 06 99 71 38 85  
@ : [corinne.cauet@ars.sante.fr](mailto:corinne.cauet@ars.sante.fr)  
@ : [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

Objet : Décision n°2022-109 relative à l'attribution d'un financement FIR au titre de l'année 2022  
Siret : 753 108 950 00019 / Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) et en application des articles L. 1435-8 et R 1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer un financement d'un montant de 200 000 euros au titre de l'exercice 2022, à imputer sur la mission 1 du FIR, au titre des actions en matière de promotion de la santé, d'éducation à la santé et de prévention des maladies, des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux, en particulier d'éducation thérapeutique des patients, ligne budgétaire 1-2-30 « actions de lutte contre les addictions (fonds de lutte contre les addictions)».

Je vous prie à cette fin de bien vouloir trouver ci-joint, **pour signature**, la convention relative à l'action « Déploiement de la démarche Lieu de Santé Santé Tabac (LSST) à l'Hôpital Saint-Vincent de Paul – GHICL » dossier n°C41 précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

Laurent DELABY  
Directeur Général  
Groupement des Hôpitaux de l'Institut  
Catholique de Lille (GHIC)  
rue du Grand But  
59260 LOMME

Je vous remercie de bien vouloir nous la retourner, non datée par courriel, dans les meilleurs délais pour signature du Directeur général de l'ARS à l'attention de :

Corinne CAUËT

[corinne.cauet@ars.sante.fr](mailto:corinne.cauet@ars.sante.fr)

Copie à [ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDF-PPS-ALLOC-RESSOURCES@ars.sante.fr)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS et par délégation,  
La Directrice Adjointe de la Prévention  
et de la Promotion de la Santé



Amandine DEJANCOURT

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-05-00003

DECISION PORTANT RECONNAISSANCE DU  
SERVICE D ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET  
D EDUCATION PRECOCE (SAFEP) PAR  
MODIFICATION DE L AUTORISATION DU  
CENTRE D EDUCATION POUR JEUNES SOURDS  
(CEJS) SITUES A ARRAS, GERES PAR  
L ASSOCIATION JULES CATOIRE

**DECISION PORTANT RECONNAISSANCE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL ET D'ÉDUCATION PRECOCE (SAFEF) PAR MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CENTRE D'ÉDUCATION POUR JEUNES SOURDS (CEJS) SITUÉS A ARRAS, GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION JULES CATOIRE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

**Vu** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

**Vu** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2020 portant réduction capacitaire du centre d'éducation pour jeunes sourds (CEJS) à Arras, géré par l'association Jules CATOIRE ;

**Vu** la demande présentée par l'association Jules Catoire, réceptionnée à l'ARS le 12 juillet 2022, sollicitant la reconnaissance du SAFEF comme entité indépendante du CEJS ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

**Considérant** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

**Considérant** que le projet de scindement s'effectue à coûts constants et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

**Considérant** que le projet de scindement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers ;

## DECIDE

**Article 1 :** L'association Jules Catoire est autorisée à procéder à la reconnaissance du SAFEP à Arras par modification de l'autorisation du CEJS d'Arras, à compter de la date de la présente décision.

L'adresse administrative du SAFEP d'Arras se situe 10 et 27 rue des augustines BP 81009 62008 Arras cedex.

La capacité totale autorisée est ainsi de 5 places.

Les bénéficiaires sont des enfants âgés de 0 à 3 ans présentant une déficience auditive.

**Article 2 :** La capacité totale autorisée du CEJS d' Arras est ainsi portée à 225 places réparties comme suit :

- 90 places en internat,
- 135 places en accueil de jour.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience auditive.

**Article 3 :** Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620000109
- Numéro de l'établissement (ET) : à créer (SAFEP Arras)
- Numéro de l'établissement (ET) : 620100230 (CEJS Arras)

**Article 4 :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité des autorisations du CEJS et du SAFEP d'Arras n'est pas prorogée.

**Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 8 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association Jules Catoire – 10, rue des Augustines – 62000 ARRAS.

**Article 9 :** La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire d'Arras,
- Monsieur le directeur de la Maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le

05 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS

